

# Check-list X-35: l'employeur communique ses décisions

Le jour X-35, soit 35 jours avant le jour X, l'employeur doit informer par écrit les représentants des travailleurs de ses décisions sur une série de questions relatives à la procédure électorale. Si toutes les décisions de l'employeur sont conformes, ce dernier le communiquera officiellement le jour X. Si les décisions ne sont pas conformes, il est impératif de réagir à temps.

## Quelles décisions faut-il prendre le jour X-35 ?

Les décisions portent sur des questions pour lesquelles les représentants des travailleurs ont, en principe, reçu les informations nécessaires le jour X-60 et ont pu en discuter avec l'employeur.

- Décision sur la délimitation de l'entité juridique et de l'unité technique d'exploitation. Si plusieurs entités et unités d'exploitation sont concernées, il faut également savoir précisément si elles sont fusionnées et le cas échéant, de quelle manière.
- Décision concernant les fonctions de direction et éventuellement liste nominative des fonctions de directions.
- Décision concernant les cadres et éventuellement liste nominative des cadres.

## Qu'en est-il si ces décisions font l'objet d'une discussion ?

- Il est encore possible de faire appel de ces décisions devant le tribunal du travail. Ce recours doit être introduit rapidement; au plus tard dans les 7 jours suivant le jour X-35, pour X-28.
- Vous avez peu de temps pour introduire ce recours. Si vous soupçonnez déjà qu'une décision ne sera pas conforme, n'attendez donc pas le jour X-35 pour le signaler au permanent et pour recueillir des informations.
- Dans le [Guide pratique législation élections sociales](#), vérifiez par exemple les critères de délimitation de l'unité technique d'exploitation et rassemblez des informations et des documents qui peuvent étayer un recours.
- Le tribunal du travail se prononcera au plus tard le jour X-5. Il n'est pas possible de faire appel de cette décision. L'employeur communiquera les décisions définitives le jour X, en se basant sur ce jugement.

## Que se passe-t-il si ces décisions ne font plus l'objet de discussions ?

Dans le meilleur des cas, toutes ces décisions sont déjà clarifiées et abordées entre le jour X-60 et le jour X-35. Cela permet de dégager du temps et des marges de discussion pour d'autres questions, par exemple si l'on souhaite:

- autoriser le vote électronique, soit sur place, soit à distance, il faut conclure un accord le jour X;
- recourir à une méthode de convocation des électeurs autre que la remise d'une lettre physique, il faut conclure un accord de principe à ce sujet au plus tard le jour X;
- autoriser certains groupes de travailleurs à voter par correspondance, cette décision nécessite un accord, de préférence le jour X, et au plus tard le jour X+56.

**Si vous avez des doutes ou si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à contacter votre permanent!**

Plus d'informations dans le [Syndicaliste législation élections sociales](#) et dans le [Guide pratique législation élections sociales](#), à partir de la page 116.



**ÉLECTIONS  
SOCIALES  
2024**